

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 18 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MRF agence SPL

Rue du Gros Murger
ZAC des Bellevues
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2024/0231
Code AIOT : 0006507208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 de l'établissement MRF agence SPL, implanté 2 rue du Gros Murger, ZAC des Bellevues à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 06 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT pour l'année 2024. Il est à noter que le préfet du Val-d'Oise a acté la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'application de la directive IED pour le BREF WI « Incinération de déchets » le 4 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRF agence SPL
- 2 rue du Gros Murger ZAC des Bellevues Centre de traitement de mâchefer SPL - St Ouen l'Aumone 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006507208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site MRF-SPL de Saint-Ouen-l'Aumône est un centre de traitement et de valorisation des mâchefers. Il est en fonctionnement depuis juillet 1996. Les mâchefers traités sont valorisés en technique routière. Le site exerce également une activité de négoce de matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.6.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement et intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 2.2.3	Sans objet
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.7.1	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 3.2.1	Sans objet
7	Déchets	AP Complémentaire du 05/05/2021, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale de malaxage relevant de la rubrique 2515 a été démantelée fin 2023. Il convient à cet effet que l'exploitant procède à une notification de cessation partielle d'activité, qui sera instruite par l'inspection, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, les anfractuosités constatées dans l'enrobé lors du tour du site devront être étanchéifiées, conformément à la réglementation. Enfin, et concernant les analyses à effectuer sur les rejets aqueux, l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 devront impérativement être pris en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
<p>Prescription contrôlée : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI. Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) suite à la publication des conclusions du BREF WI (incinération des déchets et installations associées). Son dossier de réexamen du BREF WI a été acté par l'autorité préfectorale le 4 décembre 2023. Le tableau de classement est respecté. Cependant, l'inspection note que la centrale de malaxage a été déconstruite en totalité au mois d'octobre 2023. L'exploitant indique qu'elle ne sera pas remplacée, et qu'il est en train de réorganiser l'agencement du site, en vue notamment d'obtenir un permis de construire en vue d'édifier un nouveau bâtiment administratif. À cet effet, l'équipe d'inspection a indiqué à l'exploitant que le démantèlement de la centrale de malaxage doit faire l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité, l'installation relevant de la rubrique 2515 au titre de l'Enregistrement du fait de l'activité de cette centrale. De plus, il est nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications envisagées avant le dépôt de la demande de permis de construire. La transmission de ce porter à connaissance sera également l'occasion de notifier la cessation d'activité de la rubrique 2515, et également de transmettre les plans de l'installation mis à jour (le plan actuel fait encore mention de la centrale de malaxage, alors même que celle-ci est déjà démantelée).</p> <p>Le porter à connaissance ainsi que la notification d'arrêt d'activité de la rubrique 2515 devront être transmis à l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement et intégration dans le paysage
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Murs et merlons de terre
<p>Prescription contrôlée : Afin de limiter l'impact visuel du site sur l'environnement et de réduire les nuisances acoustiques ainsi que celles liées aux envols de poussières, l'exploitant prend toute mesure nécessaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mise en place d'un mur de 2 m environ ceinturant les zones de stockage de mâchefers et de matériaux naturels ; – encaissement des installations aux côtes situées aux alentours de 47 m NGF ; – création de merlons paysagers le long de l'avenue des Bellevues (le niveau haut de merlon doit être à la cote minimale de 52 m NGF et le long de l'autoroute A 15 (le niveau haut du merlon doit être à la cote minimale de 54 m NGF). La pente de ces merlons, réalisée de manière à ce que la tenue des terrains soit assurée par tout temps, est au plus de un pour un. – entretien d'un écran végétal, sur l'ensemble du pourtour des installations. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin que les écrans végétaux soient toujours présents.

<p>Constats :</p> <p>Lors du tour de site, l'inspection constate que la hauteur des murs et merlons est respectée (2 m), ainsi que les écrans végétaux, notamment ceux bordant l'autoroute A15 même si ceux-ci sont majoritairement situés en deçà de l'installation.</p> <p>De plus, la plupart des tapis roulants de l'installation de criblage des mâchefers sont capotés, permettant ainsi d'amoindrir les nuisances acoustiques (et également les envols de poussières), pour les employés du site comme pour le voisinage de l'installation.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour le rejet n°1, l'exploitant réalise mensuellement une autosurveillance de ses rejets, sur un échantillon moyen 24 heures, portant sur les paramètres suivants : M.E.S, DCO, hydrocarbures totaux, Pb, Cd, Cr. L'autosurveillance des rejets aqueux est ainsi définie : – mesures en continu du débit et du pH : pour le rejet n°1, il est effectué une mesure et un enregistrement en continu du débit et du pH, et les volumes rejetés sont relevés tous les jours sur un registre réservé a cet usage. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations Classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'activités du troisième trimestre 2023 a été transmis à l'inspection le 7 février 2024. Celui-ci fait apparaître un dépassement des VLE en MES pour le mois de novembre 2023, et un retour conforme aux VLE le mois suivant. L'exploitant indique que ce dépassement s'explique par une modification du protocole de prélèvement des effluents effectué en juillet 2023, lequel protocole ayant été modifié depuis.</p> <p>Cependant, l'exploitant précise, à la demande de l'inspection, que certains paramètres devant désormais faire l'objet de recherches conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) auquel l'installation doit répondre (chlorures, azote ammoniacal, sulfates et dioxines) n'ont pas été recherchés. Ces paramètres sont désormais inclus dans les analyses effectuées par un laboratoire agréé depuis le 1er janvier 2024.</p> <p>L'exploitant prendra en compte l'ensemble des paramètres à analyser, et les résultats des prochaines analyses des rejets aqueux devront être transmis dans un délai n'excédant pas deux mois à la date de transmission du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications
<p>Prescription contrôlée : L'état de l'enrobé, constituant le revêtement des installations fait l'objet d'un contrôle visuel. Ce contrôle est effectué, en particulier, lorsque les cases destinées au stockage des mâchefers sont vides. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer à nouveau du mâchefer. Un contrôle de la surface du sol doit être fait au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs anfractuosités dans l'enrobé ont été constatées par l'équipe d'inspection lors du tour du site (lesquelles font l'objet de fiches de suivi par l'exploitant). Celles-ci devront être comblées pour répondre aux exigences de l'article 4.6.2. précité, et ceci dans un délai de deux mois. De plus, l'emplacement sur lequel était située la centrale de malaxage est désormais dépourvu d'enrobé, ce qui risque d'entraîner une pollution superficielle si les eaux pluviales ayant été au contact des mâchefers sont amenées à pénétrer cet emplacement. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce risque est minime, les eaux étant dirigées par gravité vers les exutoires reliés à la station de traitement interne à l'installation. De plus, l'exploitant indique également que la totalité des enrobés seront refaits lors de la réalisation des travaux engagés dans le cadre du permis de construire, à l'horizon 2025.</p> <p>Si l'exploitant démontre que cet emplacement n'est pas susceptible d'être atteint par des eaux potentiellement polluées, la réfection de l'emplacement cité pourra attendre la réalisation de ces travaux dans le cadre du permis de construire. En cas contraire, l'enrobé manquant sur cet emplacement devra être rénové dans un délai de deux mois après la réception du présent rapport, étant précisé que les autres anfractuosités constatées devront être comblées dans ce laps de temps.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, au moins trois piézomètres sont mis en place à la périphérie du site ; un en amont et deux en aval, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, des mesures du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci- après : pH ; Pb ; As ; hydrocarbures totaux ; conductivité ; chlorures ; sulfates ; DCO tous les trois mois ; Phénols ; DCO ; Cr6+ ; Cd ; Cu ; Hg ; CN libre ; fluorures ; NO2 ; NO3 ; K+ ; PO4 ; Na+ ; Ca2+ ; mg2+ ; Mn2+ tous les ans</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié la présence des deux piézomètres situés dans l'enceinte de l'installation (le premier, situé en amont et en extérieur du site, peu accessible, n'a pas été vérifié). Les équipements examinés sont en bon état général. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne font pas apparaître de variations notables, quels que soient les paramètres analysés sur l'année 2023.</p>

La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de l'unité de criblage-concassage des mâchefers de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, notamment les trois lignes d'alimentation des cribles secondaires sont capotées et les cribles secondaires sont _ fermés ` . En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises de manière à prévenir les envols de poussières sur les zones de stockage, sur les voies de circulation du site et sur les aires de stationnement des véhicules. Ces dernières doivent être convenablement nettoyées (balayage, dispositifs d'arrosage sur les pistes et les tas de mâchefers...). L'exploitant s'assure du bâchage des camions transportant des mâchefers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme expliqué dans la fiche d'inspection n° 2, la plupart des tapis roulants de l'installation de criblage des mâchefers sont capotés, permettant ainsi de limiter les envols de poussières. De plus, l'exploitant a sollicité plusieurs devis afin de créer des bardages en polycarbonate supplémentaires sur la cribreuse afin de rendre l'étanchéité de l'installation plus efficace. En outre, plusieurs systèmes d'arrosage et d'humification permettent également de limiter les poussières par temps sec. Les cheminements et circulations du site sont régulièrement nettoyés, participant ainsi au bon état général de propreté du site et à la limitation des accumulations de poussières et autres dépôts pouvant générer des éventuels envols. Enfin, l'exploitant précise que la totalité des camions relevant de son autorité sont bâchés, en arrivée comme en retour.</p>
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2021, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541- 49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une extraction de Trackdéchets pour les déchets dangereux, ainsi qu'une extraction de son registre des déchets (faisant état des mouvements opérés pour la période comprise entre le 1er janvier au 29 février 2024).

Des BDS ont également été analysés par sondage. L'ensemble des éléments correspondent aux documents exigés par l'article 5.1.3. précité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite